

## Demande de renseignements no 1 du GRAME à HQD-Énergir

HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la  
 décarbonation du chauffage des bâtiments  
**(R-4169-2021, phase 1)**

### I BIÉNERGIE : MARCHÉ RÉSIDENTIEL / NOUVEAUX BÂTIMENTS VISÉS PAR L'OFFRE DE BIÉNERGIE

#### Références

i. R-4169-2021, [B-0030](#), Tableau 12, Volumes de conversion à la biénergie projetés et réduction de GES associée, p. 20

TABLEAU 12 :  
 VOLUMES DE CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROJETÉS ET RÉDUCTION DE GES ASSOCIÉE

		Biénergie		
		2025	2030	Potentiel
<b>Résidentielle</b>	Mm²	49	110	182
Espace	Mm²	35	79	131
Eau	Mm²	14	31	50
<b>Commerciale</b>	Mm²	35	79	130
Espace	Mm²	30	67	111
Eau	Mm²	5	12	19
<b>Institutionnell</b>	Mm²	44	98	163
Espace	Mm²	41	92	153
Eau	Mm²	3	6	10
<b>Total</b>	Mm²	127	287	474
Espace	Mm²	106	239	395
Eau	Mm²	21	48	79
<b>GES évités</b>	Mt. CO2 eq.	0,24	0,54	0,89

ii. R-4169-2021, [B-0030](#), Section 3, Clientèle et volumes de gaz naturel visés par l'Offre, p. 10

Dans un premier temps, l'identification des clients et des volumes ciblés s'est faite sur la base des clients d'Énergir et des consommations moyennes sur trois ans entre 2017 et 2019. Dans un second temps, les hypothèses de croissance de long terme ont été appliquées à chacun des marchés (note 10) afin de se projeter en 2030, soit l'année fixée par le PEV 2030 pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES dans les bâtiments. Les volumes projetés en 2030 représentent les volumes de référence ayant servi aux fins de l'Entente.

Note 10 : La projection des volumes à la base de la présente demande a été élaborée en amont du dépôt du plan d’approvisionnement 2022-2025 d’Énergir (R-4151-2021, B-0031, Énergir-H, document 1).

**iii. Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, Section II, Interdictions, art. 6**

SECTION II  
 INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d’installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d’air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d’installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d’air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d’un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

**iv. R-4169-2021, B-0030, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Tableau 3, p. 13**

TABLEAU 3 :  
 NOMBRE DE CLIENTS ET VOLUMES DE GAZ NATUREL CIBLÉS PAR L’OFFRE – MOYENNE DES ANNÉES  
 2017 - 2019

		Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Total
Nombre de clients (en milliers)	Total	142	48	7	197
	Clients visés	136	35	6	178
	Pourcentage	96 %	72 %	98 %	90 %
Volumes (Mm <sup>3</sup> )	Total	597	1 057	577	2 231
	Volumes visés	260	165	304	729
	Pourcentage	44 %	16 %	53 %	33 %

**v. R-4169-2021, [B-0030](#), 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Tableau 4, p. 14**

TABLEAU 4 :  
 HYPOTHÈSES DE CROISSANCE ANNUELLE DES VOLUMES DE CONSOMMATION DES CLIENTS VISÉS

	Base	Chauffe de l'espace	Volumes totaux
Résidentiel	0,3 %	-0,7 %	-0,5 %
Commercial	1,2 %	2,5 %	2,2 %
Institutionnel	-0,5 %	-0,6 %	-0,6 %

**vi. R-4169-2021, [B-0030](#), 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, p. 13**

Les données du Tableau 3 permettent d'évaluer la clientèle actuelle visée par l'Offre. Or, comme il a été mentionné précédemment, une projection de potentiel de conversion a été effectuée pour 2030, à l'aide des hypothèses de croissance présentées au Tableau 4, afin de définir les scénarios ayant servi à l'établissement de l'Entente. (Notre souligné)

**vii. R-4169-2021, [B-0030](#), Calcul de la Contribution GES, Tableau 43, p. 44**

TABLEAU 43 :  
 TAUX APPLICABLES À LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ <sub>2022</sub> /m <sup>3</sup> )
1	0	4 380	4 380	19,102
2	> 4 380	14 600	10 220	14,213
3	> 14 600	43 800	29 200	12,784
4	> 43 800	146 000	102 200	10,576
5	> 146 000	438 000	292 000	8,786
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	7,268

**viii. R-4169-2021, [B-0030](#), Calcul de la Contribution GES, Tableau 44, p. 45**

TABLEAU 44 :  
 TAUX APPLICABLES AU VOLUME CONVERTI

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ <sub>2022</sub> /m <sup>3</sup> )
1	0	4 380	4 380	28,965
2	> 4 380	14 600	10 220	21,553
3	> 14 600	43 800	29 200	19,385
4	> 43 800	146 000	102 200	16,037
5	> 146 000	438 000	292 000	13,322
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	11,020

**ix. R-4169-2021, [B-0030](#), AMENDEMENT NO 1 À L'ENTENTE DE COLLABORATION RELATIVEMENT AU PROJET FAVORISANT LA DÉCARBONATION DANS LE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS GRÂCE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ- GAZ NATUREL, 12-nov. 2021, p. 84**

**2. MÉTHODE D'ESTIMATION DE CONSOMMATION**

2.1 La dernière phrase de l'article 7.7.2 de l'Entente est abrogée et remplacée par les phrases suivantes :

« La méthode d'estimation de consommation est jointe à l'annexe 4 de l'Entente. Au cours de la Première période d'adhésion, les Parties pourront réviser les taux indiqués à l'annexe 4, si une Partie le demande, notamment afin de tenir compte de l'évolution des caractéristiques de consommation des bâtiments et de leur performance énergétique. »

**x. R-4169-2021, [B-0027](#), Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)**

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. »

**xi. R-4169-2021, [B-0030](#), Section 2.1, Description de l'Offre, Note de bas de page no 8, p. 8**

Dans le présent dossier, le terme conversion réfère à la clientèle existante d'Énergir et aux nouveaux bâtiments.

**Demandes : Marché résidentiel**

**1.1 (Réf. i. et ix.)** Considérant les enjeux relatifs au calcul de la Contribution GES, notamment la méthode d'estimation de consommation pour les taux qui pourraient être appliqués pour la part de la conversion provenant des nouveaux bâtiments identifiés au Tableau 12, lesquels sont généralement mieux conçus en termes d'efficacité énergétique que les anciens, veuillez présenter les volumes de conversion projetés des nouveaux bâtiments pour les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, en utilisant le format du Tableau 12.

**1.1.1. (Réf. vii. et viii. et ix.)** Concernant la méthode d'estimation de consommation et les taux applicables à la contribution GES, l'Amendement No 1 précise que la révision des taux indiqués à l'Annexe 4 pourra être effectuée à la demande de l'une des Parties à l'Entente. Veuillez identifier les taux applicables pour les nouveaux bâtiments selon les paliers identifiés aux tableaux 43 et 44.

**1.2. (Réf. i., ii. et iii.)** Considérant le *Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout* qui prévoit l'interdiction au 31 décembre 2023 pour les bâtiments résidentiels de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout par un système fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, veuillez confirmer qu'aucune projection de branchement n'a été prise en compte dans le calcul de l'estimation des volumes de conversion à la biénergie projetés et la réduction de GES associée au tableau 12.

**1.2.1.** Si oui, veuillez identifier les volumes correspondant à ces clients dans le tableau 12.

**1.3. (Réf. v.)** Veuillez préciser à partir de quelles données les hypothèses exprimées au Tableau 4 ont été calculées. Par exemple, sont-elles une projection des résultats des hypothèses de croissance du plan d'approvisionnement 2022-2025 d'Énergir selon le scénario de base (Dossier R-4151-2021) ?

**1.3.1.** Si oui, veuillez confirmer que les hypothèses du Tableau 4 sont une projection de la croissance annuelle des volumes de consommation jusqu'en 2030 établie sur la base des données de 2022-2025.

**1.3.2.** Si non, veuillez expliquer et fournir les données à l'appui pour démontrer les hypothèses de croissance annuelle des volumes du Tableau 4, et ce, pour les trois marchés séparément.

**1.4. (Réf. iv., v. et vi.)** En lien avec la phrase suivante : *Les données du Tableau 3 permettent d'évaluer la clientèle actuelle visée par l'Offre. Or, comme il a été mentionné précédemment, une projection de potentiel de conversion a été effectuée pour 2030, à l'aide des hypothèses de croissance présentées au Tableau 4, afin de définir les scénarios ayant servi à l'établissement de l'Entente, veuillez préciser quel est le lien entre les volumes de gaz ciblés par l'Offre identifiés au Tableau 3 et les hypothèses de croissance du tableau 4.*

**1.4.1.** Plus précisément, veuillez indiquer si au Tableau 3, les volumes identifiés tiennent compte des taux de croissance du Tableau 4 ?

**1.5. (Réf. iv.)** Concernant les hypothèses de croissance annuelle relatives au marché résidentiel présentées au Tableau 4, veuillez confirmer si celles-ci utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'EE des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients.

**1.5.1.** Si oui, veuillez déposer les données séparément selon ces trois cas de figures pour le marché résidentiel.

**1.6. (Réf. x. et xi.)** Le décret 874-2021 énonce la volonté du gouvernement de permettre un partage des coûts liés à la conversion biénergie électricité – gaz naturel d’une partie des « **clients actuels d’Énergir** » afin d’équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. Comment justifiez-vous d’inclure également les nouveaux bâtiments, qui ne sont pas des clients actuels d’Énergir, dans le terme conversion utilisé pour la description de l’Offre ?

## II BIÉNERGIE : MARCHÉ INSTITUTIONNEL / NOUVEAUX BÂTIMENTS VISÉS PAR L’OFFRE DE BIÉNERGIE

### Références

**i. R-4169-2021, [B-0030](#), 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Tableau 3, p. 13**

TABLEAU 3 :  
NOMBRE DE CLIENTS ET VOLUMES DE GAZ NATUREL CIBLÉS PAR L’OFFRE – MOYENNE DES ANNÉES  
2017 - 2019

		Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Total
Nombre de clients (en milliers)	Total	142	48	7	197
	Clients visés	136	35	6	178
	Pourcentage	96 %	72 %	98 %	90 %
Volumes (Mm <sup>3</sup> )	Total	597	1 057	577	2 231
	Volumes visés	260	165	304	729
	Pourcentage	44 %	16 %	53 %	33 %

**ii. R-4169-2021, [B-0030](#), 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 13-14**

Les données du Tableau 3 permettent d'évaluer la clientèle actuelle visée par l'Offre. Or, comme il a été mentionné précédemment, une projection de potentiel de conversion a été effectuée pour 2030, à l'aide des hypothèses de croissance présentées au Tableau 4, afin de définir les scénarios ayant servi à l'établissement de l'Entente. (Notre souligné)

TABLEAU 4 :  
 HYPOTHÈSES DE CROISSANCE ANNUELLE DES VOLUMES DE CONSOMMATION DES CLIENTS VISÉS

	Base	Chauffe de l'espace	Volumes totaux
Résidentiel	0,3 %	-0,7 %	-0,5 %
Commercial	1,2 %	2,5 %	2,2 %
Institutionnel	-0,5 %	-0,6 %	-0,6 %

**iii. [Cibles de réduction institutionnelles](#)**

**Tableau 1 : Cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie par rapport à 2012-2013**

	Cible de réduction pour 2022-2023	Cible de réduction pour 2029-2030
<b>Parcs immobiliers</b>	<b>-10 %</b>	<b>-15 %</b>
<b>Parcs de véhicules légers</b>	<b>-30 %</b>	<b>-50 %</b>

Note à propos des unités de consommation unitaire d'énergie utilisées dans les calculs :

- › pour les parcs immobiliers : gigajoule normalisé par mètre carré (GJ norm./m<sup>2</sup>).
- › pour les parcs de véhicules légers : litre équivalent d'essence par 100 kilomètres (l éq./100 km).

Détails des cibles institutionnelles pour les parcs immobiliers

**Tableau 1 (suite) - Détails des cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie par rapport à 2012-2013 pour les parcs immobiliers**

	Cible de réduction pour 2022-2023	Cible de réduction pour 2029-2030
<b>Commissions scolaires</b>	<b>-15 %</b>	<b>-19 %</b>
<b>Cégeps</b>	<b>-15 %</b>	<b>-20 %</b>
<b>Universités</b>	<b>-11 %</b>	<b>-20 %</b>
<b>Société québécoise des infrastructures (SQI)</b>	<b>-9 %</b>	<b>-16 %</b>
<b>Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)</b>	<b>-12 %</b>	<b>-15 %</b>
<b>Société d'habitation du Québec (SHQ) - portion grands bâtiments</b>	<b>-6 %</b>	<b>-12 %</b>

**Tableau 1 (suite) - Détails des cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie par rapport à 2012-2013 pour les parcs immobiliers**

	<b>Cible de réduction pour 2022-2023</b>	<b>Cible de réduction pour 2029-2030</b>
<b>Autres ministères et organismes gouvernementaux</b>	-14 %	-19 %
<b>Ensemble des parcs immobiliers</b>	<b>-10 %</b>	<b>-15 %</b>

Ces cibles s'harmonisent avec celles pour les émissions de GES. Pour l'ensemble du Québec, la cible de réduction est de 37,5 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2030 ([Engagements du Québec, site du MELCC](#)).

Pour les bâtiments de l'État, la cible globale de réduction des émissions de GES fixée dans le Plan pour une économie verte 2030 ([PEV 2030](#)) est de 60 % sous le niveau de 1990 en 2030, ce qui équivaut à une réduction de 50 % sous le niveau de 2012-2013.

## **Demandes**

**2.1. (Réf. ii.)** Concernant les hypothèses de croissance annuelle (Tableau 4) relatives au marché institutionnel présentées au Tableau 4, veuillez confirmer si celles-ci utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'ÉÉ des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients.

**2.1.1** Si oui, veuillez déposer les données séparément selon ces trois cas de figures pour le marché institutionnel.

**2.2. (Réf. iii.)** Considérant l'exemplarité de l'État et l'effritement de l'usage du gaz naturel probable dans ce marché à court et moyen termes (3-7 ans), veuillez expliquer pourquoi les hypothèses de croissance annuelle des volumes au Tableau 4 sont semblables pour le marché résidentiel et institutionnel ?

**2.2.1.** Plus précisément, veuillez expliquer les hypothèses retenues au marché institutionnel.

**2.2.2.** Veuillez déposer vos hypothèses à l'appui selon les projections de volumes sur les horizons 2025 et 2030.

**2.3. (Réf. ii.)** L'Entente de contribution GES prend-elle en compte les pertes de volumes estimés pour le marché institutionnel dans le Tableau 4?

**2.4. (Réf. ii. et iii.)** Concernant la consommation unitaire d'énergie, en lien uniquement avec la variable efficacité énergétique pour le marché institutionnel, comment Énergir justifie une croissance de -0,6% des volumes totaux indiquée au Tableau 4, alors que la



cible de réduction concernant l'efficacité énergétique relative à l'exemplarité de l'État se situe à -15% en 2029-2030, soit une augmentation de 5 % par rapport à la cible de -10 % de 2022-2023 ?

**2.5. (Réf. ii. et iii.)** Concernant la cible de réduction des émissions de GES pour le secteur institutionnel, laquelle s'harmonise avec la cible gouvernementale de réduction de 37,5 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2030, veuillez préciser les hypothèses prises en compte relatives aux hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation du marché institutionnel (Tableau 4), considérant que le gaz naturel est un facteur d'émissions de GES.

**2.6.** Le marché institutionnel est appelé à diminuer l'utilisation d'énergies émettrices de GES. Actuellement, sans la présente demande pour la biénergie, veuillez expliquer l'impact tarifaire (pénalité ou hausse tarifaire, etc.) pour un client institutionnel qui implante par exemple un système de géothermie

### **III BIÉNERGIE : IMPACT TARIFAIRE**

#### **Référence**

**i. R-4169-2021, [B-0027](#), p. 4, R. 2.1**

« 2.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'impact tarifaire 2030 (scénario biénergie) de 1,4 % pour la clientèle de HQD est supérieur à celui de 0,9 % pour la clientèle d'Énergir. Veuillez expliquer et quantifier les composantes de l'écart.

**Réponse :** Comme mentionné à la section 8.1 de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1, le montant de la Contribution GES est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs. Cette somme a été convenue entre les directions d'Hydro-Québec et d'Énergir. De ce fait, les Distributeurs ne sont pas en mesure de quantifier les composantes de l'écart puisque le montant ne découle pas d'un calcul précis.

Les Distributeurs soulignent que le Décret énonce une volonté d'équilibrer l'impact tarifaire. Il n'indique pas que cet impact doit être égal entre les Distributeurs. »

#### **Demandes**

**3.1. (Réf. i.)** Veuillez préciser l'interprétation retenue par les Distributeurs des termes « équilibrer l'impact tarifaire » émanant du décret 874-2021.

**3.1.1.** L'ensemble des pertes de volume d'Énergir sont-elles compensées par la contribution GES afin d'atteindre un équilibre de l'impact tarifaire entre les Distributeurs?

**3.1.2.** Veuillez préciser le % de pertes de volume compensé par la Contribution GES pour Énergir.

#### **IV. BIÉNERGIE : OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES DE 50%**

##### **Références**

**i. R-4169-2021, [B-0030](#), p. 5**

Comme en fait foi le décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales no 874-2021 pris par le Gouvernement (le Décret), une de ces mesures visé à réduire de 50 % les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030 en misant sur la collaboration des deux principaux distributeurs d'énergie du Québec soit, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec Distribution ou HQD) (les Distributeurs) afin de créer une offre concertée de biénergie électricité - gaz naturel (l'Offre). (Notre souligné)

**ii. R-4169-2021, [B-0030](#), p. 6**

Les sections qui suivent présentent le contexte ayant initié les discussions entre les Distributeurs pour développer l'Offre, sa description et ses objectifs, le potentiel de conversion du gaz naturel vers l'électricité pour les marchés ciblés qui, conjointement, permettront d'atteindre la cible de réduction des émissions de GES ainsi que les analyses financières ayant mené à l'Entente entre les Distributeurs et au mécanisme de partage des coûts de la décarbonation. (Notre souligné)

**iii. R-4169-2021, [B-0030](#), Section 2.1, Description de l'Offre, Note de bas de page no 8, p. 8**

Dans le présent dossier, le terme conversion réfère à la clientèle existante d'Énergir et aux nouveaux bâtiments.

**iv. R-4169-2021, [B-0030](#), Section 2.2 Objectifs visés par l'Offre, p. 9**

L'Offre vise donc à répondre aux objectifs suivants :

- contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES prévues dans le PEV 2030 et dans le PMO 2021-2026, soit une cible de 50 % des émissions liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030 ; l'apport de la biénergie à cette cible annuelle équivalant à 540 000 tonnes de GES ;
- favoriser l'implantation d'une mesure de conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité pour le chauffage des espaces et de l'eau de certains bâtiments résidentiels,

commerciaux et institutionnels, basée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier permettant de maximiser les gains sociétaux et de réduire les coûts pour la clientèle ;

- établir un juste équilibre par l'Entente, laquelle encadre le partage des coûts de cette mesure sociétale visant une économie plus sobre en carbone, et ce, au bénéfice de l'ensemble des consommateurs d'énergie du Québec.

**v. R-4169-2021, [B-0027](#), Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)**

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. »

**Demandes**

**4.1** Concertant les investissements en prolongement du réseau de distribution, Énergir a-t-elle l'intention de demander à ce que le calcul de la rentabilité des nouveaux investissements en prolongement de réseau tienne compte de la contribution GES à titre de revenus pour les nouveaux bâtiments qui opéreraient pour la biénergie?

**4.1.1 (Réf. i. à iv.)** Si oui, puisque tout prolongement de réseau irait à l'encontre de la décarbonisation du secteur des bâtiments et de la cible de 50% de réduction des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030, comment justifier la prise en compte de la contribution GES dans le calcul de la rentabilité des nouveaux développements, qui sans la contribution GES ne seraient pas rentabilisés ou encore réalisés ?

**V. MESURES DE SOUTIEN À LA BIÉNERGIE : SUBVENTIONS REQUISES ET MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D’HQD (article 8.1 des Conditions de services)**

**Références**

**i. R-4169-2021, [B-0031](#), p. 8**

## Entente de collaboration

Entente intervenue entre HQD et Énergir visant à encadrer la relation entre les Distributeurs afin de répondre aux objectifs du PEV 2030 et du Décret :

- Engagement à un déploiement de stratégies commerciales visant à assurer le succès de l'Offre
- Partage des coûts découlant de cette mesure de décarbonation entre l'ensemble des clients des Distributeurs (Contribution GES)

Mise en place d'un comité de gouvernance et d'un comité technique afin :

- D'assurer la gouvernance, le bon fonctionnement et la coordination des actions des Distributeurs
- De suivre l'avancement de l'adhésion et de prendre connaissance des données nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre

**Demandes**

**5.1. (Réf. i.)** Le comité de gouvernance, via la coordination des actions, va-t-il s'assurer que les coûts relatifs aux mesures de soutien seront équivalents en termes d'impacts tarifaires pour les deux distributeurs ?

**5.2. (Réf. i.)** Veuillez préciser dans quel forum réglementaire les distributeurs présenteront les mesures de soutien à la biénergie ?